

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1993

modifiant la décision 91/648/CEE concernant l'établissement d'un avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au Royaume-Uni (Irlande du Nord) en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(93/579/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que, par sa décision 89/639/CEE ⁽³⁾, la Commission a approuvé le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans la région du Royaume-Uni concernée par l'objectif n° 1, à savoir l'Irlande du Nord;

considérant que, le 10 décembre 1991, la Commission a arrêté la décision 91/648/CEE ⁽⁴⁾ établissant un avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions communautaires relevant du règlement (CEE) n° 866/90, couvrant la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993;

considérant qu'un réaménagement des crédits entraîne une révision des enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté;

considérant que le comité de suivi créé, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 866/90, pour l'Irlande du Nord a décidé, le 3 mars 1993, de modifier le plan de financement prévu par l'avenant au cadre communautaire d'appui;

considérant que les modifications envisagées par le comité de suivi impliquent une nouvelle planification financière du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » pour ce qui est du montant total et des montants par secteur prévus par l'article 2 de la décision 91/648/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 2 de la décision 91/648/CEE est modifié comme suit :

« Le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné est de 80 490 202 écus et les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté sont réparties comme suit :

(prix de 1993 obtenus par indexation des prix de 1991, en écus)

1. Viande	12 048 838
2. Lait et produits laitiers	2 712 641
3. Œufs et volaille	4 218 240
4. Céréales	172 425
5. Cultures oléagineuses	0
6. Cultures protéagineuses	0
7. Pommes de terre	1 021 466
8. Fruits et légumes	938 806
9. Fleurs et plantes	59 842
10. Aliments du bétail	240 696

Total 21 412 954

Le besoin de financement national qui en résulte est approximativement de 15 390 425 écus pour le secteur public et de 43 686 823 écus pour le secteur privé. »

Article 2

Le Royaume-Uni et le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le département de l'agriculture pour l'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1989, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 350 du 19. 12. 1991, p. 47.